

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

N° 1603906

---

M.

---

M. Michel  
Juge des référés

---

Ordonnance du 29 juillet 2016

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 juillet 2016, et un mémoire complémentaire enregistré le 28 juillet 2016, M. . représenté par Me Reins, demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision 48 SI du 27 mai 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire.

M. soutient que :

- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que la décision l'empêche d'exercer son emploi en Allemagne et l'expose au risque d'un licenciement ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision car il n'a pas reçu l'information préalable requise par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2016, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie, eu égard à la gravité des infractions commises, qui démontrent que le requérant constitue un danger pour lui-même et pour les autres et en l'absence de justifications d'une atteinte grave et immédiate à sa situation personnelle ; qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision dont la suspension est demandée ;
- la copie de la requête à fin d'annulation de cette décision.

**ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision susvisée en date du 27 mai 2016 **est suspendue.**

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ au ministre de l'intérieur.

Fait à Strasbourg, le 29 juillet 2016,

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Michel

C. Bohn

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,  
Le greffier

  
Christian BOHN

